



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transporteurs

Question écrite n° 47592

Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des entreprises de transport. Les négociations menées à l'occasion du conflit des routiers ont permis d'aboutir à des avancées, notamment en matière de cessation d'activité à partir de cinquante-cinq ans, de réduction du délai de carence maladie et de garantie du paiement de tous les frais de déplacement. Si ces mesures sont largement acceptées par les entreprises de transport routier, il apparaîtrait, selon elles, que l'obligation de rémunérer les heures de repos en cours de journée porte un coup fatal à la productivité et à la compétitivité des entreprises. De ce fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses réflexions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les chefs d'entreprise sont inquiets car ils craignent que les nouvelles règles de décompte et de rémunération des temps de service nuisent à la productivité et à la compétitivité des entreprises et de ce fait les désavantagent face à leurs concurrents européens ; ils soulignent également que ces nouvelles contraintes salariales pourraient entraîner une recrudescence de sous-traitance dévoyée. Le seuil maximal de durée journalière des temps de repas, repos et coupure non rémunérés, que le Gouvernement a décidé, faute d'accord entre les parties, d'instaurer par décret le 19 décembre, repose sur le principe de transparence et de rémunération de toutes les durées de service, fondement de l'accord social du 23 novembre 1994. Il participe également aux objectifs de modernisation et d'assainissement du secteur du transport routier de marchandises que transporteurs, salariés et chargeurs se sont fixés ensemble dans le contrat de progrès. Fixe, dans la limite de trois heures, à un quart de l'amplitude de la journée de travail, ce seuil correspond à une réalité économique observée et ne devrait pas pénaliser les entreprises qui se sont engagées dans la voie de la modernisation. La mesure prise le 19 décembre comporte par ailleurs un avantage important : obligatoire pour toutes les entreprises, elle permettra de corriger les distorsions de concurrence, qui avaient été dénoncées par les organisations professionnelles, entre les entreprises qui appliquent le contrat de progrès et les autres. Les services de contrôle de l'Etat seront vigilants sur les conditions d'exercice de la sous-traitance qui pourrait éventuellement être utilisée par certaines entreprises pour s'exonérer des nouvelles règles sociales. Le renforcement du dispositif de lutte contre la sous-traitance dévoyée et les prix trop bas, voté en juillet par le Parlement, va précisément dans ce sens et de nombreuses enquêtes sont déjà en cours. Enfin il est à noter qu'en Allemagne et aux Pays-Bas, tous les temps sont rémunérés.

Données clés

Auteur : [M. Teissier Guy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47592

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports

Ministère attributaire : transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 353

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1245